

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BG – N° 236

Affaire suivie par : **Boris GARNIER**

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr  
S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\17\Eau\Station\_epuration\STEP\_Soubise\avis\_ae\_step\_soubise.odt

Poitiers, le 28 février 2012

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

**Contexte du projet**

Demandeur : **Syndicat intercommunal d'assainissement de Saint Agnant, Soubise, Echillais et Moëze, représenté par le Syndicat des eaux de la Charente-Maritime.**

Intitulé du dossier : **Extension de la capacité de traitement de la station d'épuration à 14.000 équivalents-habitants, sur la commune de Soubise**

Lieu de réalisation : **Commune de Soubise**

Nature de la décision : **autorisation au titre de la loi sur l'eau**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la préfète de Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **4 janvier 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **tacite au 8 février 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **23 décembre 2011**

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

Le projet consiste à augmenter la capacité de la station d'épuration des eaux usées située sur la commune de Soubise, pour la porter de 7.000 équivalents-habitant à 14.000 équivalents-habitants. Cette augmentation de capacité a deux objectifs :

- traiter les eaux usées de la base aérienne de Saint Agnant qui sont actuellement traitées par une station d'épuration spécifique dont le fonctionnement n'est pas satisfaisant ;
- anticiper les besoins d'assainissement du territoire.

Le principal enjeu est lié à la qualité de l'eau de la Charente. Le projet devrait avoir un effet positif sur ce point : à court terme, par l'amélioration du traitement des eaux usées de la base aérienne de Saint Agnant (environ 3.500 équivalents-habitants), et à moyen terme en maîtrisant les effets sur l'eau de l'augmentation de la population des communes de Saint Agnant, Soubise, Echillais, Moëze et Beaugeay (environ 4.200 équivalents-habitants).

La station d'épuration dont l'extension est envisagée est entourée de bois et localisée à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, et des sites Natura 2000 « Basse vallée de la Charente » désignés aux titres des directives « oiseaux » et « habitats ». Il existe donc également un enjeu relatif à la faune et à la flore par l'effet d'emprise de l'extension de la station d'épuration.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est globalement peu illustrée, ce qui nuit à la bonne appréhension du projet. C'est notamment le cas du résumé non technique qui ne comporte pas d'illustration. C'est également le cas pour l'insertion de la construction dans le paysage, même s'il semble que les enjeux soient limités sur ce plan.

#### **Qualité de l'eau.**

Les données d'état écologique de la Charente à l'amont de Rochefort (tableau 28, p.65) sont issues de l'état des lieux du SDAGE 2006-2007. Des données plus récentes sont disponibles sur cette station du réseau de contrôle et de surveillance (RCS), et il doit être noté que les résultats sont globalement plus mauvais sur les paramètres analysés. Des données plus récentes auraient donc pu être mobilisées dans l'étude d'impact afin de mieux rendre compte de la situation actuelle.

Afin dévaluer les impacts du rejet sur la qualité des eaux de la Charente, un état initial du cours d'eau est présenté page 100. La notion de « *pollution naturelle* » du cours d'eau demanderait, à tout le moins, à être expliquée. D'autre part, l'origine des données utilisées n'est pas précisée, de sorte qu'il n'est pas possible d'en évaluer la pertinence pour déterminer l'acceptabilité du rejet : la localisation du point de mesure et la date de l'analyse paraissent des précisions indispensables.

#### **Faune et flore sur le site de la station.**

Le projet faisant l'objet du présent avis de l'autorité environnementale inclut le dossier de demande de défrichement qui a été autorisé par arrêté préfectoral du 28 octobre 2011. Il est indispensable de se reporter à ce document pour analyser les effets d'emprise du projet.

L'étude d'impact indique (p.76) : « *Le milieu ne présente aucune richesse ni intérêt particulier. Le petit boisement qui sera impacté durant les travaux n'accueille pas de population permanente faunistique qui nécessite des mesures de protection permanente.* ». Cette affirmation doit être

nuancée pour deux raisons. D'une part, les dates et le nombre de prospections ne sont pas précisément indiqués (p.116 et 117). D'autre part, dans la notice d'impact du dossier de défrichage, il est fait état de difficultés pour réaliser les inventaires (p.46) : « *il ne s'agit en aucun cas d'inventaires exhaustifs, les terrains concernés n'étant pas accessibles car situés au sein de la base aérienne 721* » ; ces limites méthodologiques ne se retrouvent pas dans l'analyse des méthodes et des difficultés rencontrées. Particulièrement s'agissant d'un site dont le potentiel écologique est connu (ZNIEFF de type 2, inclus dans deux sites Natura 2000) et d'un habitat d'intérêt communautaire (« *45.3 - Forêt de chênes verts méso et supra-méditerranéenne* » - p.47 de la notice d'impact), et malgré le caractère limité de la zone artificialisée (2.700 m<sup>2</sup>), un rappel des limites méthodologiques est, *a minima*, nécessaire. Des mesures d'accompagnement, au-delà du boisement compensatoire prévu dans le cadre du défrichage, auraient également pu être envisagées.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet d'extension de la station de la station d'épuration de Soubise devrait participer à l'amélioration de la qualité de l'eau de La Charente, et donc avoir des effets positifs sur l'environnement. Si l'étude d'impact présente certaines limites qui ont été signalées *supra*, elles ne semblent pas de nature à remettre en cause le projet.

A signaler cependant que l'indication de la fréquence du suivi pour les deux points de prélèvement envisagés en amont et en aval du point de rejet (p.112 de l'étude d'impact) est indispensable à la mise en œuvre et au contrôle de cette mesure. D'autre part, un point de suivi supplémentaire, plus en aval du rejet, proche de l'embouchure, pourrait permettre d'améliorer l'évaluation des effets, sur la Charente, de l'augmentation de la capacité de la station d'épuration de Soubise.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation  
Pour la chef du service  
Connaissance des territoires et évaluation  
L'adjointe, responsable de la division  
Evaluation Environnementale

*Signé*

Michaële LE SAOUT

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### 3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

*I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

*II. - L'étude d'impact présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;*

*4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;*

*5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;*

*6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.*

*III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

*IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.*

*V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.*